

Conditions d'exercice

- Enseignement de la spéléologie dans toute cavité et tout établissement (diplôme délivré avant le 31/12/1996). Enseignement de la spéléologie dans toutes cavités, canyons, lieux d'entraînement pour tous publics et dans le respect du milieu naturel (diplôme délivré après le 01/01/1997).
- Enseignement, animation, encadrement du canyoning ou entraînement de ses pratiquants. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.

CARTE PROFESSIONNELLE D'EDUCATEUR SPORTIF

Délivrée par le préfet
Préfecture du Var

Expire le 15/12/2018

Pour le Préfet et par délégation R/Le Directeur
Départemental par intérim, Jean-Paul GRIESMAR

*conformément à l'article R.212-86
du code du sport.

Carte n°

97108ED0064

Nom

CHOLET

Prénom

Eric

Nationalité

FRANCAISE

Date et lieu de naissance

07/11/1963 - TROYES (10)

Signature du titulaire



Qualifications

- BE Alpinisme ALPINISME - ACCOMP. MOYENNE MONTAGNE TROPICALE (30/11/2007)
- BEES 1 PLONGEE SUBAQUATIQUE (26/10/2007)
- CQC (pour BEES) Vélo tout terrain en milieu montagnard (20/11/2008)
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) (03/12/2009)
Recyclage à opérer avant le 03/12/2014
- BEES 1 SPELEOLOGIE (06/12/2012)
- DEJEPS Perfectionnement sportif - Canyoning (17/10/2013)
Recyclage à opérer avant le 17/10/2019

Conditions d'exercice

- Conduite et encadrement de personnes en moyenne montagne tropicale, animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu. A l'exclusion des rochers, des canyons, des terrains nécessitant pour la progression, l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme.
- Enseignement de la plongée subaquatique dans les conditions techniques et de sécurité prévues par la réglementation.
- Enseignement de l'activité VTT en milieu montagnard
- Surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées. Surveillance de baignades d'accès payant comme assistant de personnes portant le titre de Maître nageur sauveteur dans les conditions prévues par les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport. A l'exclusion de toute activité d'enseignement et d'entraînement de la natation, sous réserve de la présentation du certificat d'aptitude à la surveillance et au sauvetage en cours de validité.